

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1301027

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET  
DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Bentejac  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 17 novembre 2014  
Lecture du 2 décembre 2014

---

68-06-01-02  
C+

Vu la requête, enregistrée le 17 juin 2013 et le mémoire de régularisation du 15 juillet 2013, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR dont le siège est CCI – Village d'entreprises – ZA Le Rozier Coren à Saint-Flour (15100), par la SCP CGCB et Associés ;

L'association demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire de Saint-Georges en date du 17 avril 2013, accordant à la SAS Flourdis un permis de construire au nom de la commune pour la construction d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché, de 4 moyennes surfaces et d'un drive ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'arrêté a été délivré au terme d'une procédure irrégulière dès lors que l'autorité gestionnaire de la voie d'accès au centre commercial prévu n'a pas été consultée en méconnaissance des dispositions de l'article R.423-56 du code de l'urbanisme et que le projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact en méconnaissance de la rubrique 40 annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- l'arrêté a été pris sur la base d'un dossier incomplet en méconnaissance des dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'erreur de droit comme étant incompatible avec la déclaration d'utilité publique de la ZAC du Crozatiers ;
- il est entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme instituant une servitude de recul de 75 mètres en dehors des parties urbanisées autour des routes classées à grande circulation ainsi qu'au regard des dispositions de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme, le projet, situé en zone de montagne, étant situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- il est entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation au regard des règles relatives à l'assainissement et notamment des dispositions de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique ;
- il est entaché d'erreur de droit en conséquence de l'illégalité de la décision du maire de la commune de Saint-Georges d'approuver la division foncière préalable illégale ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2013, présenté pour la société Flourdis, représentée par son représentant légal, par la SCP Bouyssou et Associés qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable, l'association requérante ne disposant pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre du permis de construire attaqué dès lors qu'elle ne poursuit, en réalité, que des préoccupations d'ordre commerciales ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2013, présenté pour la commune de Saint-Georges, représentée par son maire par Me Devès, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt donnant qualité pour agir, l'objet social de l'association requérante n'ayant, en réalité, qu'une finalité d'ordre économique ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2013, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors que l'intérêt pour agir ne doit s'apprécier qu'au regard du seul objet social de l'association ;

- l'arrêté est entaché d'erreur d'appréciation en l'absence de voirie de desserte du projet ;
- il est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il méconnaît le plan d'occupation des sols dans sa version antérieure à sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique tout comme celui dans sa version antérieure à la modification simplifiée n° 1 ;
- il est entaché d'erreur de droit en méconnaissance des dispositions de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation repris à l'article R.425-15 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'un vice de procédure en l'absence d'avis portant sur les règles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'hypermarché ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2014, présenté pour la société Flourdis qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens et, en outre, demande qu'un délai soit fixé au-delà duquel le requérant ne pourra plus présenter de nouveaux moyens en application des dispositions de l'article R.600-4 du code de l'urbanisme et porte la somme qu'elle demande au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative à 8.000 euros ;

Elle soutient, en outre, que les moyens soulevés dans le mémoire en réplique ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 février 2014, présenté pour la commune de Saint-Georges qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que les nouveaux moyens contenus dans le mémoire en réplique de l'association requérante ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2014 fixant la réouverture et la clotûre d'instruction au 10 avril 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 avril 2014, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 novembre 2014, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 novembre 2014, présentée pour la société Flourdis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2014 ;

- le rapport de Mme Bentejac ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- les observations de Me Aldigier de la SCP CGCB et Associés pour L'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR, de Me Martins du cabinet Devès-Martins-Juilles pour la commune de St Georges et de Me Bouyssou de la SCP Bouyssou et Associés pour la société Flourdis ;

1. Considérant que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR a été créée le 8 novembre 2011 et déclarée en préfecture le 8 décembre 2011 soit avant le dépôt par la société Flourdis, le 9 janvier 2012, de la demande d'autorisation d'aménagement commercial d'un centre commercial composé d'un hypermarché Leclerc, d'une galerie commerciale et d'un centre culturel E-Leclerc ; que son objet social, explicité au travers d'un communiqué daté du 29 février 2012 adressé à l'ensemble des commerçants et artisans du Pays de Saint-Flour, porte sur la défense du commerce et de l'artisanat à l'échelle du Pays de Saint-Flour en réaction « aux rumeurs d'implantation d'un hypermarché de l'enseigne Leclerc sur la zone du Crozatier » ; que si cet objet social a, par la suite, été élargi le 20 avril 2012, soit près d'un mois après la décision de la commission départementale d'aménagement commercial autorisant la création de l'ensemble commercial, à « la défense de l'environnement, de la qualité de vie, de la protection du patrimoine, des sites, de la faune et de la flore, la promotion d'un urbanisme et d'une architecture de qualité sur le territoire du pays de Saint-Flour », l'association requérante, dont le siège reste situé à la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Flour, ne regroupe que des commerçants, artisans ou acteurs économiques et ne démontre, malgré la fin de non recevoir opposée en défense tirée du défaut d'intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté accordant un permis de construire à la société Flourdis, l'exercice d'aucune autre activité que ses actions contentieuses à l'encontre des décisions d'urbanisme ayant pour objet ou pour effet de rendre possible la réalisation du projet en cause ; que dans ces conditions, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'association requérante, en dépit de son objet social particulièrement large et bien que mentionnant formellement des préoccupations d'ordre urbanistique, ne peut qu'être regardée comme poursuivant, en réalité, que la seule défense des intérêts commerciaux des membres qui la constituent ; que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR ne dispose, par suite, pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté en date du 17 avril 2013 du maire de la commune de Saint-Georges accordant à la société Flourdis un permis de construire pour la réalisation d'un ensemble commercial ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE

L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la société Flourdis et une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la commune de Saint-Georges et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR versera à la société Flourdis et à la commune de Saint-Georges deux sommes de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR, à la Commune de Saint-Georges et à la société Flourdis.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,  
Mme Bentejac, premier conseiller,  
M. L'hirondel, premier conseiller,  
Assistés de Mme Das Neves, greffier,

Lu en audience publique le 2 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

C. BENTEJAC

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Cantal en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,